

Rekurskommission EDK/GDK

Commission de recours CDIP/CDS

Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Section C

Composition de la Commission de recours :

Marc A. Lustenberger, Frank Perruchoud; Pascal Terrapon

Procédure : C 09/2012 et C 50/2012

Décision du 13 juin 2016

dans la cause

XY

représenté par Me Gonzague Vouilloz, avocat,
rue de la Poste 5, CP 440, 1920 Martigny,

recourant

contre

COMMISSION INTERCANTONALE D'EXAMEN EN OSTÉOPATHIE
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7,

autorité intimée

(frais et dépens)

CONSIDERANT

qu'en date du 25 novembre 2013, la Commission de recours CDIP/CDS a rejeté les recours de **XY**, et confirmé les décisions de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie des 24 avril 2012 et 9 octobre 2012 rejetant les requêtes d'admission à l'examen intercantonal ;

que dans un arrêt du 14 janvier 2015 (2C-221/2014) le Tribunal fédéral a admis le recours de XY et reformé la décision de la Commission de recours en ce sens que le recourant doit être admis à l'examen pratique réservé aux ostéopathes en exercice prévu à l'art. 25 du règlement d'examen et notamment renvoyé la cause à la Commission de recours pour qu'elle statue à nouveau sur les frais et dépens de la procédure menée devant elle ;

qu'en date du 12 mai 2015 Me Gonzague Vouillod a produit sa liste de frais laissant apparaître un temps total de 29 h 14 pour les deux procédures ;

qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du calcul du nombre d'heures consacré aux procédures qui paraît équitable ;

qu'en application des art. 64 al. 5 PA, 8 de l'Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative et 8 ss du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral, la Commission de recours retient donc une durée de 29 heures 14 au tarif horaire de 200 francs, soit un total de 5'846 fr. 65 pour les honoraires ;

que les bases de calcul des débours ne ressortent pas clairement de la liste produite, de sorte qu'ils seront ex aequo bono fixés à 292 fr. 35 pour les débours (5 % de 5846 fr. 65) et à 491 fr. 10 pour la TVA ;

que conformément à l'art. 63 al. 2 PA il n'est pas perçu de frais de procédure, les avances de frais versées par le recourant lui étant intégralement restituées ;

PAR CES MOTIFS
d é c i d e

1. Il n'est pas perçu de frais de procédure. Les avances de frais versées par le recourant lui seront restituées.
2. Les dépens fixés à 5'846 fr. 65 pour les honoraires, 292 fr. 35 pour les débours et pour la TVA 491 fr. 10 sont mis à la charge de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.
3. La présente décision est communiquée au mandataire du recourant et à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie.

Berne, le 13 juin 2016

Pour la Commission de recours :
Pascal Terrapon

Marc A. Lustenberger

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification (art. 82 ss de la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourant (voir art. 42 LTF).

Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus; du 15 juillet au 15 août inclus; du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change et l'entraide pénale internationale (voir art. 46 LTF).